Mairie D'ATTIGNAT-ONCIN
470 Route du Chef Lieu
73610 ATTIGNAT-ONCIN

04 79 36 07 69
mairie@attignat-oncin.com

# COMMUNE DE ATTIGNAT-ONCIN

## Arrêté municipal n°2026-ARR-008
## portant règlementation temporaire de la circulation sur la Route du Perrin

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée par écrit le 27 janvier 2026 par Monsieur ROSSET-CAILLET Christophe ;

**Considérant** qu'en raison de travaux forestiers sur la route du Perrin, il convient de règlementer momentanément la circulation sur cette route afin de prévenir tout accident ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du 23 au 25 février 2026 et du 2 au 4 mars 2026, la circulation sera fermée sur la Route du Perrin de 8h00 à 17h30. Une déviation par la Route des Chapelles sera mise en place.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et, de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTIC LE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Attignat-Oncin

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Attignat-Oncin, le 19/02/2026

Le Maire de Attignat-Oncin,

Thomas ILBERT

MAIRIE D'ATTIGNAT-ONCIN (Savoie)